



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide d'accompagnement pour les familles des suspectés fraudeurs

BAC et BTS

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS
RECTORAT DE LYON

94, rue Hénon – BP 64571 – 69244 LYON Cedex 04

Secrétariat : 04 72 80 61 10

Préambule

Le rectorat de l'académie de Lyon souhaite accompagner les familles des candidats suspectés de fraudes dans l'attente d'une décision de la commission académique de discipline.

La procédure relative à la gestion des fraudes ou tentatives de fraude est définie par le Code de l'éducation.



Sommaire

1. Qu'est-ce qu'une fraude ?.....	4
2. Quelles sont les sanctions ?.....	5
1. Sanctions administratives	5
2. Sanctions pénales	6
3. Les résultats.....	6
3. J'ai été suspecté d'avoir fraudé lors d'une épreuve, que va-t-il se passer ?	7
1. Circuit de la procédure de suspicion d'une fraude	7
2. Informations générales	7
3. Fraude commise à l'occasion de l'épreuve	8
4. Fraude détectée au moment de la correction.....	9
5. La commission de discipline	9
6. Vos droits.....	11
4. Quelles sont les conséquences possibles ?	12
1. Relaxe	12
2. Annulation de l'épreuve concernée.....	12
3. Annulation d'un groupe d'épreuves ou de la session	13
4. Impact sur la poursuite d'études	13
5. Conservation ou non des autres notes.....	13
6. Possibilité de repasser l'examen	13
5. Foire aux questions.....	14
1. J'ai triché pendant l'épreuve et... ..	14
2. Je suis suspecté de fraudes. Quelle est la suite ?	14
6. L'essentiel à retenir	16

1. Qu'est-ce qu'une fraude ?



Je copie ou je communique avec mon voisin



Je garde un appareil électronique sur moi, même éteint.



J'utilise une anti-sèche, mes cours ou mes fiches de révision



J'utilise l'intelligence artificielle



J'utilise un texte en faisant croire que j'en suis l'auteur et sans citer mes sources (livres ou internet)



Je profite d'aller aux toilettes pour communiquer ou consulter un document



J'envoie quelqu'un d'autre d'autre composer à ma place

2. Quelles sont les sanctions ?

1. Sanctions administratives

a) Pour le BAC :

- **Blâme**
- **Privation de toute mention au diplôme**
- **Interdiction de participer à tout examen** de l'Éducation nationale pendant 5 ans au maximum (bac ou post-bac). Cette sanction peut être prononcée **avec sursis**, si l'interdiction n'excède pas deux ans
- **Interdiction de s'inscrire** dans un établissement public d'enseignement supérieur **pendant 5 ans au maximum**.



b) Pour le BTS :

- **Blâme**
- **Interdiction de subir tout examen** conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une **durée maximum de cinq ans** ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée **avec sursis** si l'interdiction n'excède pas deux ans
- **Interdiction de prendre toute inscription** dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour **une durée maximum de cinq ans**

Sanction avec sursis et sanction ferme : les différences entre les deux types de sanction

1) Sanction ferme : C'est la sanction pleinement appliquée, sans condition

Concrètement :

- Interdiction immédiate de passer tout examen pendant X années ;
- Nullité effective de l'épreuve, du groupe d'épreuves ou de la session ;
- Privation de mention appliquée directement ;
- Blâme inscrit au dossier sans possibilité de suspension.

2) Sanction avec sursis : La sanction est prononcée, mais non appliquée immédiatement. Elle ne s'appliquera que si le candidat commet une nouvelle fraude dans un délai déterminé

Concrètement :

- Le candidat peut continuer à passer ses examens ;
- La nullité d'épreuve ou l'interdiction d'examen reste en suspens ;
- Si aucune nouvelle fraude n'est commise : la sanction ne s'applique jamais.
- En cas de récidive : la sanction s'applique automatiquement, en plus de l'éventuelle nouvelle sanction.

2. Sanctions pénales

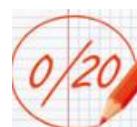


a) Pour le BAC :

- **3 ans de prison et 45 000 euros d'amende** pour faux et usage de faux Privation de toute mention au diplôme
- **Jusqu'à 3 ans de prison et 50 000 euros d'amende** pour falsification de documents
- **Jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende** pour substitution d'identité lors des épreuves.

b) Pour le BTS :

- **3 ans de prison et 45 000 euros d'amende** pour faux et usage de faux
- **Jusqu'à 3 ans de prison et 50 000 euros d'amende** pour falsification de documents
- **Jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende** pour substitution d'identité lors des épreuves.

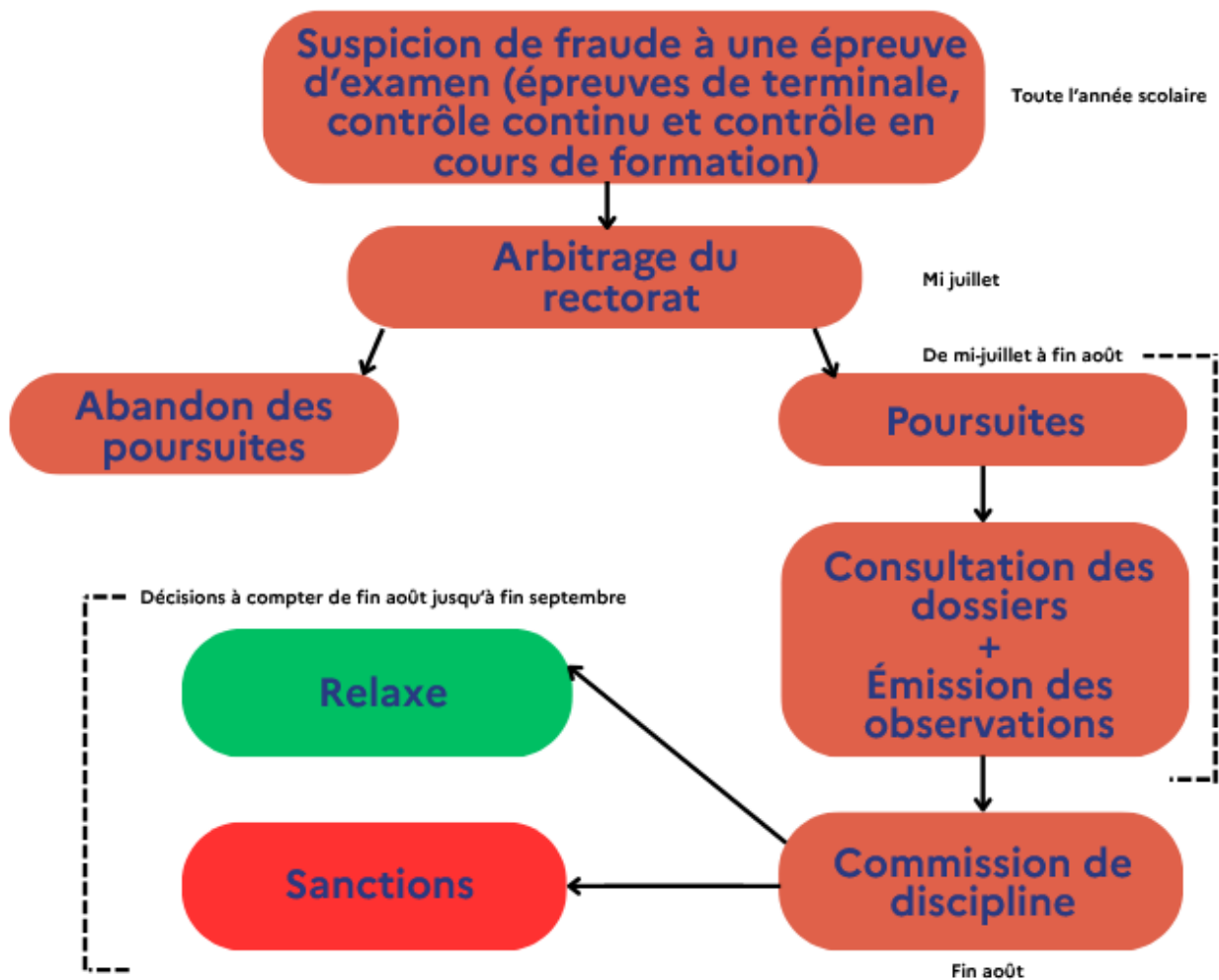


3. Les résultats

La sanction s'accompagne de l'annulation de l'épreuve pendant laquelle s'est déroulée la fraude : vous aurez alors **la note de 0/20 à l'épreuve concernée**.

La commission de discipline peut également décider de prononcer **la nullité du groupe d'épreuves** (0/20 à plusieurs épreuves) **ou de la session d'examen** (0/20 à toutes les épreuves de l'examen y compris le contrôle continu de première et de terminale ainsi que les épreuves anticipées de première de français et de mathématiques).

3. J'ai été suspecté d'avoir fraudé lors d'une épreuve, que va-t-il se passer ?



1. Circuit de la procédure de suspicion d'une fraude

2. Informations générales

Pour les candidats mineurs au moment de la fraude : vous devez être accompagné par votre représentant légal.

Le candidat peut aussi se faire assister par une autre personne (un membre de la famille ou un conseil qui peut être un avocat) ou se faire représenter. Dans ce dernier cas, il doit établir une procuration. Une procuration doit être écrite accompagnée d'une pièce d'identité.

L'utilisation de la visioconférence n'est pas possible pour une audition en commission de discipline.



Les auditions par la commission de discipline sont organisées généralement dans la deuxième quinzaine du mois d'août.

Vous n'avez pas le retour de la décision de la commission et les résultats définitifs de votre examen avant mi-septembre.



L'honnêteté est encouragée et appréciée par le jury



3. Fraude commise à l'occasion de l'épreuve

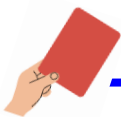


Si vous êtes surpris en **flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude**, le surveillant de salle doit intervenir.

Il ne vous empêche pas de poursuivre l'épreuve, mais saisit les pièces ou matériels qui permettront d'établir la réalité des faits (document papiers...).

Il rédige un **procès-verbal** décrivant les comportements constatés.

Il vous fait **signer le document**. Les autres surveillants le signent également. Si vous refusez de signer, le surveillant l'indique dans le procès-verbal.



À noter

Le chef de centre d'examen peut décider de votre **expulsion immédiate si vous perturbez l'épreuve**. Si vous vous faites remplacer par une autre personne pour passer l'épreuve, le chef de centre d'examen peut également décider d'expulser cette personne.

Le procès-verbal est transmis à Madame la rectrice. Elle peut décider d'**abandonner les poursuites ou de saisir la commission de discipline**.

Jusqu'à la décision de la commission, vous ne pouvez pas obtenir les résultats de votre examen, c'est-à-dire que vous ne disposerez pas de votre relevé de notes qui est bloqué tant que la commission de discipline n'a pas rendu sa décision. Néanmoins, vous pouvez

vous inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur en attendant vos résultats définitifs.



Vous êtes convoqué **au moins 10 jours avant** la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés, la possibilité de présenter des observations (écrites ou orales) et d'être assisté ou représenté.



L'audience n'est pas publique et a lieu **même si vous êtes absent.**

4. Fraude détectée au moment de la correction



Le chef d'établissement rédige **un rapport d'incident** décrivant les faits constatés.

Il vous fait signer le document. Si vous refusez de signer, le chef d'établissement l'indique dans le rapport d'incident.

Le rapport d'incident est transmis à Madame la rectrice. Elle peut décider d'abandonner les poursuites ou de saisir la commission de discipline.

Jusqu'à la décision de la commission, vous ne pouvez pas obtenir les résultats de votre examen. Néanmoins, vous pouvez vous inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur en attendant vos résultats définitifs.



Vous êtes convoqué au moins **10 jours avant** la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés, la possibilité de présenter des observations (écrites ou orales) et d'être assisté ou représenté.



L'audience n'est pas publique et a lieu **même si vous êtes absent.**

5. La commission de discipline

a) Sa composition :



- un représentant de Madame la rectrice (président de séance) ;
- des personnels de direction ;
- des enseignants ;
- un représentant des étudiants ou élèves (selon l'examen) ;
- un représentant administratif.

b) Ouverture de la séance :

- Le président rappelle les faits et les textes applicables ;
- Le procès-verbal ou le rapport d'incident est présenté ;
- Les pièces saisies (téléphone, documents, etc.) peuvent être évoquées.

c) Audition du candidat

- Le candidat (ou son représentant) est invité à s'exprimer ;
- Il peut présenter des explications, des justificatifs, ou reconnaître les faits ;
- Les membres de la commission peuvent poser des questions ;
- L'honnêteté est explicitement **encouragée et appréciée** ; 
- La durée moyenne d'une audition est de 20 minutes.

d) Délibération

- Le candidat quitte la salle ;
- La commission délibère à huis clos ;
- Elle évalue :
 - La gravité des faits,
 - L'intention frauduleuse,
 - Le contexte,
 - L'attitude du candidat,
 - Les éléments fournis.

e) Décision

- La commission peut :
 - **Abandonner les poursuites** ;
 - Prononcer une **sanction** ;
 - Annuler l'épreuve, le groupe d'épreuves ou la session.
- La décision sur la sanction est prise selon la gravité de la faute
- La décision est notifiée par écrit au candidat.
- Les résultats définitifs ne sont communiqués **qu'après** cette décision.

f) Voie de recours

- **Recours gracieux** auprès de Madame la rectrice,



Ce recours consiste à demander une révision de la décision, en exposant les éléments que le candidat souhaite porter à l'attention de l'autorité académique. Madame la rectrice peut confirmer ou modifier la décision initiale

- **Recours hiérarchique** auprès du ministère,

Ce recours vise à solliciter un réexamen de la décision par l'autorité supérieure. Là encore, l'administration peut maintenir ou ajuster la sanction

- **Recours contentieux** devant le tribunal administratif (délai de 2 mois).

Un **recours contentieux** peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le juge administratif vérifie alors la régularité de la procédure et la proportionnalité de la sanction.

6. Vos droits



En tant que candidat (ou représentant légal pour un mineur), vous disposez de droits tout au long de la procédure disciplinaire :

✓ Le droit d'être informé

Vous recevez une convocation au moins 10 jours avant la commission, précisant les faits reprochés et les modalités de présentation de vos observations.

✓ Le droit d'être accompagné

Vous pouvez être assisté par un membre de votre famille, un représentant légal ou un avocat. Vous pouvez également vous faire représenter par procuration.

✓ Le droit de consulter votre dossier

Vous pouvez demander à accéder aux pièces vous concernant (procès-verbal, rapport d'incident, éléments saisis).

✓ Le droit de vous exprimer

Vous pouvez présenter des explications, des justificatifs ou reconnaître les faits. Vous pouvez aussi choisir de garder le silence.

✓ Le droit de garder le silence

Vous avez le droit de garder le silence tout au long de la procédure. Néanmoins, il est conseillé d'apporter des éléments de nature à expliquer les faits qui vous sont reprochés.

✓ Le droit à une procédure équitable

La commission examine la gravité des faits, le contexte, votre attitude et les éléments fournis avant de décider d'une sanction.

✓ Le droit de contester la décision

Trois voies de recours sont possibles :

- Recours gracieux auprès de Madame la rectrice
- Recours hiérarchique auprès du ministère
- Recours contentieux devant le tribunal administratif

4. Quelles sont les conséquences possibles ?

Les conséquences



Expliquer et assumer ses actes



0 à l'épreuve où la faute a été commise



Résultats en septembre



Risque de ne pas avoir sa mention ou son examen



Risque d'interdiction de passer des examens jusqu'à 5 ans



Les cas les plus graves sont signalés à la justice
Fraude = Délit

Ce que vous risquez selon les situations :

1. Relaxe

La relaxe est la décision par laquelle la **commission académique de discipline** conclut que :

- les faits reprochés **ne sont pas établis**,
- ou **ne constituent pas une fraude**,
- ou qu'il n'y a **pas lieu de sanctionner**.

Aucune sanction disciplinaire n'est appliquée et Le candidat est considéré comme **non fautif**.

2. Annulation de l'épreuve concernée

La sanction la plus fréquente est l'annulation de l'épreuve pendant laquelle la fraude a été constatée.

- La note attribuée est alors **0/20** ;
- Cette note est prise en compte dans le calcul du résultat final ;
- Pour les candidats au baccalauréat, cela peut empêcher l'obtention du diplôme ou conduire à un passage au rattrapage.

3. Annulation d'un groupe d'épreuves ou de la session

Dans certains cas, la commission peut décider :

- D'annuler **un groupe d'épreuves** ;
- Ou d'annuler **l'ensemble de la session** (notamment pour les classes de première et terminale).

Cela implique généralement :

- De **repasser les épreuves l'année suivante** ;
- Ou de **redoubler** si le diplôme ne peut pas être validé.

4. Impact sur la poursuite d'études

En attendant la décision de la commission, le candidat peut :

- **Participer à Parcoursup** ;
- **S'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur.** Si une sanction d'interdiction d'inscription est prononcée, elle s'applique uniquement **à compter de la notification de la décision**. Les établissements concernés en sont alors informés.

5. Conservation ou non des autres notes

Lorsque seule l'épreuve fraudée est annulée :

- Les autres notes sont **conservées** ;
- Le candidat peut être amené à repasser uniquement l'épreuve annulée lors d'une session ultérieure, selon les règles de l'examen.

En cas d'annulation de la session :

- **Aucune note n'est conservée** ;
- L'ensemble des épreuves doit être repassé.

6. Possibilité de repasser l'examen

Sauf interdiction spécifique prononcée par la commission :

- Le candidat peut **repasser l'examen l'année suivante** ;
- Ou se réinscrire à une session ultérieure selon les modalités habituelles.

5. Foire aux questions

1. J'ai triché pendant l'épreuve et...

➔ ***J'ai gardé mon téléphone sur moi pendant mon épreuve***

La possession d'un appareil électronique même éteint est suspecté de fraude. Le surveillant vous le confisquera et vous le rendra à la fin de l'épreuve.

Madame la rectrice de l'académie décidera ensuite d'engager des poursuites ou non contre vous.

➔ ***J'ai gardé mes fiches de révisions avec moi pendant l'épreuve et je suis suspecté de fraudes***

Les fiches de révisions ou les cours ne peuvent pas être utilisés pendant une épreuve car ils sont considérés comme des antisèches, ce qui constitue une fraude.

Madame la rectrice de l'académie décidera ensuite d'engager des poursuites ou non contre vous.

➔ ***Je me rends compte pendant l'épreuve que j'ai mon téléphone sur moi. Que dois-je faire ?***

Je dois prévenir le surveillant pour demander l'autorisation de ranger votre portable dans votre sac. Le fait de cacher son téléphone même éteint pendant l'épreuve m'expose à une suspicion de fraude.

➔ ***Est-ce que le surveillant de salle est autorisé à consulter mon téléphone en cas de fraudes de ma part ?***

Le surveillant de salle peut consulter votre téléphone avec votre accord.

Les faits seront mentionnés dans le procès-verbal complété et signé par le surveillant et vous-même à la fin de l'épreuve.

2. Je suis suspecté de fraudes. Quelle est la suite ?

➔ ***Est-ce que je peux aller au rattrapage en étant suspecté de fraudes ?***

Je peux aller au rattrapage en étant suspecté de fraudes. Uniquement dans ce cas précis, le rectorat vous transmettra vos notes pour que vous puissiez définir les matières que vous choisissez de présenter à l'oral de rattrapage.

➔ ***Je suis suspecté de fraudes à deux épreuves. Que se passe-t-il ?***

Si Madame la rectrice de l'Académie de Lyon décide d'entamer des poursuites à mon égard pour les deux épreuves, je risque d'avoir une sanction pour chaque épreuve.

➔ ***Est-ce que je peux m'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur ?***

Oui, n'attendez pas vos résultats définitifs en septembre pour vous inscrire. Vous risquez de manquer la période d'inscription.

➔ ***Je veux émettre des observations sur mon dossier. Comment faire ?***

Lors de la convocation pour consultation de mon dossier, je pourrai émettre mes observations.

➔ ***Est-ce que j'ai le droit de garder le silence tout au long de la procédure ?***

Oui mais il est toutefois conseillé d'apporter des éléments de nature à expliquer les faits qui vous sont reprochés.

→ ***Est-ce que je peux me faire représenter par un avocat ?***
Vous pouvez vous faire représenter par un avocat lors de la consultation des dossiers et de la commission académique de discipline.

→ ***Je suis mineur, est ce que j'ai le droit de venir seul lors de la commission académique de discipline ?***

Vous devez être accompagné de votre représentant légal obligatoirement et vous pouvez vous faire représenter par un avocat si vous le souhaitez.

→ ***Quelle est la différence entre les sanctions avec sursis et les sanctions ferme ?***

Une sanction ferme est une sanction pleinement appliquée sans conditions alors qu'une sanction avec sursis est une sanction prononcée, mais non appliquée immédiatement. Elle ne s'appliquera que si le candidat commet une nouvelle fraude dans un délai déterminé.

→ ***Si je suis sanctionné et interdit de passer des examens. Est-ce que je peux passer l'examen du permis de conduire ?***

En France, une sanction d'interdiction de passer des examens scolaires ou universitaires n'empêche pas de passer le permis de conduire

→ ***Est-ce que l'honnêteté est encouragée ?***

Oui ! L'honnêteté est encouragée et appréciée par le jury.

6. L'essentiel à retenir

Qu'est-ce qu'une fraude ?
- Utilisation d'un téléphone ou appareil électronique, même éteint ; - Utilisation de documents non autorisés (fiches, cours...) ; - Utilisation d'internet ou fichiers non vierges ; - Substitution d'identité, falsification.
Sanctions possibles
- Blâme ; - Annulation de l'épreuve (note : 0/20) ; - Annulation d'un groupe d'épreuves ou de la session ; - Interdiction d'examen ou d'inscription (jusqu'à 5 ans) ; - Sanctions pénales selon la gravité
Déroulement de la procédure
1. Constat de la fraude (PV ou rapport) ; 2. Transmission au rectorat ; 3. Convocation (10 jours minimum) ; 4. Consultation de dossier ; 5. Audition du candidat ; 6. Décision de la commission ; 7. Notification écrite ; 8. Voies de recours possibles
Conséquences sur la scolarité
- Conservation des autres notes (sauf annulation de session) ; - Possibilité de repasser l'examen l'année prochaine en fonction des sanctions obtenues ; - Inscription post bac en attendant la décision ; - Si interdiction de s'inscrire dans un établissement supérieur pendant x années : impossible de suivre une scolarité dans le milieu supérieur
Points importants
- L'honnêteté est appréciée ; - Le candidat peut être assisté ou représenté ; - L'audience a lieu même en cas d'absence ; - La visioconférence n'est pas autorisée

